

# S T A T U T S



## Nom, siège et but

### Art. 1

Sous la dénomination **Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la Jeunesse** il est créé une Association au sens de l'article 52, alinéa 2 du CCS, pour l'organisation de la prophylaxie et des soins dentaires à la jeunesse, selon les articles 16 ss de l'Ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009, modifiée le 21 décembre 2011 conformément à loi sur la santé du 14 février 2008.

### Art. 2

L'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse, désignée ci-dessous sous «Soins Dentaires à la Jeunesse ou SDJ», a son siège à Sion. Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

### Art. 3

SDJ est reconnue comme corporation de droit public au titre de l'art. 52, paragraphe 2 du CCS.

### Art. 4

SDJ prend les mesures propres à développer l'hygiène dentaire auprès de la jeunesse et à lutter contre les caries et les malformations dentaires. Elle remplit notamment les tâches suivantes :

- Application et mise en pratique de la législation relative à l'organisation de la prophylaxie et des soins dentaires à la jeunesse.
- Administration et exploitation des cliniques dentaires scolaires installées dans les communes.
- Organisation de la prévention et des soins dentaires.
- Facturation et encaissement des soins prodigués et répartition des subventions publiques.
- Etablissement des statistiques et rapport relatif aux soins dentaires à la jeunesse.
- Collaboration avec l'observatoire valaisan de la santé ou d'autres organisations analogues.
- Présentation d'un rapport annuel aux départements intéressés.
- Information aux enfants, parents et communes.

# S T A T U T S



## Membres

### Art. 5

La Fédération des Communes Valaisannes, L'Etat du Valais, la Société valaisanne des médecins-dentistes, les Associations faitières des organisations pédagogiques peuvent être membres de SDJ.

### Art. 6

Chaque membre peut se retirer librement à la fin d'une année, avec préavis de 2 ans.

### Art. 7

L'Assemblée générale peut exclure un membre avec effet immédiat pour des motifs graves (par exemple, atteinte aux obligations statutaires).

## Organisation

### Art. 8

Les organes de SDJ sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de révision

## Assemblée générale

### Art. 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême de SDJ. Elle est constituée par les délégués des membres.

### Art. 10

L'Assemblée générale comprend les délégués suivants :

- a) trois représentants désignés par **la Fédération des communes valaisanne** ayant chacun 2 voix soit
  - 1 représentant du Haut-Valais,
  - 1 représentant du Valais central
  - 1 représentant du Bas-Valais
- b) trois représentants de **la Société valaisanne des médecins-dentistes**
- c) deux représentants du corps d'enseignants désignés par une association pédagogique reconnue dont un membre pour le Haut-Valais et un membre pour le Valais romand.
- d) **l'Etat du Valais** par un représentant du Département de l'enseignement (DECS) et un représentant du Département de la santé (DFIS) **avec voix consultatives**.

# STATUTS



## Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 21 jours à l'avance. La convocation est adressée par courrier ou courrier électronique, elle indique les objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions des délégué(e)s à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises par écrit au président au moins 10 jours avant la réunion de l'AG. Ces propositions seront ajoutées à l'ordre du jour.

Une décision ne peut être prise que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

## Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année au cours du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président si certains objets doivent être traités d'urgence ou si l'ensemble des délégués de la Fédération des Communes Valaisannes le demandent.

La requête de convocation doit être adressée par écrit au Président, avec indication de l'ordre du jour.

## Art. 13

L'Assemblée générale se prononce quel que soit le nombre de délégué(e)s présents. Elle décide à la majorité relative. En cas de nomination/élection, elle décide au premier tour à la majorité absolue, au tour suivant à la majorité relative.

## Art. 14

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle nomme les membres du Comité,
- b) elle nomme son président et son vice-président qui occupent les mêmes fonctions au Comité, pour une durée de quatre ans,
- c) elle modifie les statuts,
- d) elle adopte le budget, les comptes et le rapport de révision,
- e) elle donne son avis sur l'activité du Comité,
- f) elle décide de l'exclusion d'un membre,
- g) elle se prononce sur la dissolution de l'Association.



## Le Comité

### Art. 15

Les membres du Comité ne sont pas nécessairement membres de l'Association.

Le directeur/la directrice, le médecin-dentiste conseil en soins conservateurs et le médecin dentiste conseil pour l'orthodontie assistent aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Il peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Le Comité décide à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions unanimes, prises par voie de circulation, valent comme décision du Comité et doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance.

### Art. 16

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. En cas d'élection intermédiaire, celle-ci est valable jusqu'à la fin du mandat ordinaire du Comité.

### Art. 17

Le Comité a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, tous les droits et devoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée générale.

Le Comité remplit notamment les tâches suivantes :

1. engager le personnel et établir les cahiers des charges,
2. arrêter les mesures d'organisation,
3. surveiller l'évolution des finances.
4. établir le budget,
5. décider des investissements,
6. appliquer les décisions de l'Assemblée générale,
7. conclure les contrats avec les communes et les médecins-dentistes,
8. représenter l'Association à l'extérieur,
9. prendre les mesures nécessaires au développement de la prophylaxie et des soins dentaires scolaires,
10. nommer le directeur/la directrice,
11. fixer le tarif dentaire,
12. nommer le médecin-dentiste conseil pour les soins conservateurs et le médecin-dentiste conseil pour l'orthodontie, la SVMMD entendue,
13. examiner le budget et les comptes.



## Direction & Médecins-dentistes conseils

### Art. 18

Le directeur/La directrice est responsable :

- de la gestion du personnel
- de l'organisation du travail
- de la gestion financière
- de l'ensemble des achats
- des relations avec les tiers.
- toute autre tâche confiée par le Comité

Les compétences financières du directeur/de la directrice sont fixées par le Comité.

Le directeur/la directrice est sous la responsabilité directe du président de SDJ.

### Art. 19

Un médecin-dentiste conseil pour les soins conservateurs et un médecin-dentiste conseil pour les soins orthodontiques sont nommés par le Comité, la Société valaisanne des médecins-dentistes entendue.

Leur champ d'activité est défini dans les cahiers des charges respectifs arrêtés par le Comité. Ils s'assurent notamment :

- de la qualité des traitements dentaires conservateurs et orthodontiques prodigués par les médecins-dentistes titulaires d'un numéro de collaboration,
- de la formation des prophylaxistes et de la qualité des cours de prévention donnés dans les écoles,
- de la formation continue du personnel paramédical,
- du dépistage adéquat de la carie, des malpositions et des pathologies bucco-dentaires effectué auprès des enfants,
- de la mise en œuvre et de l'application des mesures prophylactiques appropriées en vue de l'amélioration de la santé dentaire de la jeunesse.

Ils agissent en qualité de médiateur lors de litiges entre patients et médecins-dentistes titulaires d'un numéro de collaboration.

# STATUTS



## Finances

### Art. 20

Les ressources de SDJ proviennent de l'exploitation de ses propres cliniques dentaires ou d'autres ressources.

### Art. 21

La vérification des comptes est assurée pour une durée de deux ans par une fiduciaire désignée par l'Assemblée générale. Ce mandat d'organe de contrôle peut être renouvelé de deux ans en deux ans.

Lors de l'Assemblée générale, un représentant de cet organe procède à la lecture du rapport de vérification.

### Art. 22

SDJ est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et du directeur/de la directrice.

### Art. 23

Les comptes sont bouclés au 31 décembre et remis au Comité et à l'organe de révision pour la fin du premier semestre au plus tard.

## Supervision de l'Etat

### Art. 24

SDJ à l'instar des communes, est placée sous la haute surveillance de l'Etat. La comptabilité/gestion est soumise au contrôle financier de l'Etat.

## Liquidation

### Art. 25

La dissolution de SDJ ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les membres. Elle s'effectuera sur la base des règles régissant le droit d'Association.

---

# S T A T U T S



## Dispositions finales

### Art. 26

Les publications officielles émises par SDJ paraissent dans le Bulletin Officiel du canton du Valais.

### Art. 27

Les conflits entre les membres de SDJ ou entre SDJ et ses organes ou ses membres sont soumis à la procédure d'arbitrage selon les dispositions des articles 357 ss du CPC.

**Les présents statuts sont ratifiés par l'Assemblée générale de SDJ du 25 octobre 2012 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La version en langue française faisant foi. Ils ont été modifiés par décision de l'assemblée générale du 4 novembre 2021.**

Le président :

  
Me Régis Loretan

Le vice-président :

  
Paul Burgener

Le directeur :

  
Marc Baeuchle